

Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) n°1051/2013 modifiant le code frontières Schengen afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures (développement de l'acquis de Schengen) et autres modifications apportées au droit de l'asile et au droit des étrangers

Mesdames,

Votre courrier du 20 novembre 2013 relatif à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenu et il a retenu notre meilleure attention. Conformément à votre requête, nous vous adressons, ci-après, les observations du canton de Neuchâtel.

S'agissant de la modification du code frontières Schengen, nous tenons à saluer l'établissement de règles communes à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures.

Cet élément étant précisé, nous nous permettons de formuler une remarque s'agissant de l'article 80 al. 4 (2^{ème} phrase) LEtr. En effet, nous regrettons que la détention administrative soit toujours possible pour les mineurs de plus de 15 ans. Il est d'ailleurs précisé que le canton de Neuchâtel interdit une telle pratique depuis l'entrée en vigueur de la loi d'introduction sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 12 novembre 1996.

Tout en vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Mesdames, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 12 février 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND